



Enseignants de l'administration centrale :

A quelle sauce devrions-nous être mangés ?

Quelles conséquences statutaires pour les enseignants de l'administration centrale suite à la publication de la [note de service du 11 novembre 2020 publiée au BO du 3 décembre dernier](#) ? L'annexe 1 liée à la mise en place du système de gestion RH RenoiRH prévoit [dans sa partie V](#) le détachement dans des corps administratifs et ITRF des enseignants exerçant leurs fonctions dans les services administratifs. **Ensemble préparons l'audience demandée par les organisations syndicales auprès de la Secrétaire générale !**

AG des personnels enseignants en visio-conférence

Vendredi 5 février 2021

De 13h à 15h

Une heure mensuelle d'information syndicale a été déposée de 14h à 15h

Codes visioconférence : <https://start.klood.io/meeting/7009699>

Accès audioconférence : +33 1 76 40 02 66 puis le code 7009699#



Cher(e)s collègues enseignants de l'administration centrale,

Vous avez été destinataires de la demande d'audience que nos organisations syndicales ont adressée le 20 janvier à la Secrétaire générale du ministère au sujet des dispositions d'une note de service du 17 novembre 2020 susceptibles de mettre gravement en cause la situation des enseignants qui exercent leurs fonctions au sein de l'administration centrale.

Bien que ne figurant qu'en annexe d'une note de service ne vous concernant pas directement, la mesure annoncée pourrait avoir d'importantes conséquences pour la plupart d'entre vous. Comme il est possible, au vu du calendrier d'application de cette mesure, qu'il vous soit prochainement demandé, à moins que l'administration ne l'ait déjà fait, de vous prononcer individuellement sur le « choix » qu'elle voudrait imposer, **il nous semble indispensable à la fois de revenir sur les menaces contenues dans ce dispositif et de vous proposer le cadre d'une réaction collective.**

Il faut le dire : **l'administration voudrait se débarrasser des enseignants de la centrale qu'elle ne s'y prendrait pas autrement !**

- **Les options de la note de gestion : de Charybde en Scylla**
 - **Option 1 : le retour en établissement... sans bénéficier du mouvement 2021 !**

Première option possible : le retour en établissement scolaire et dans les pires conditions. Si certains d'entre vous avaient eu l'intention de quitter la centrale, ils se seraient inscrits au mouvement 2021. Mais nous ne sommes pas, en l'occurrence, devant un véritable choix de carrière, ni même devant un choix de lieu d'exercice des fonctions puisque l'échéance de l'inscription au mouvement 2021 avait été fixée au 8 décembre 2020.

Qui plus est, on vous présente la porte de sortie sans aucune considération de votre apport au fonctionnement de l'administration centrale et des compétences qui avaient justifié votre recrutement en son sein.

- **Option 2 : le détachement courte durée dans un corps administratif ou technique**

Seconde option possible : le détachement dans un corps administratif ou technique de la filière ITRF. Certes, l'agent détaché bénéficie d'une double carrière dans son corps d'origine et dans son corps d'accueil, les promotions dans un de ces corps devant être répercutées dans l'autre. Mais, il s'agit d'une position très fragile et les agents détachés semblent devenir de plus en plus des variables d'ajustement bien commodes quand il s'agit d'élaguer les effectifs de l'administration centrale.

Il faut d'abord souligner la durée très réduite des détachements prévus par la note de service qui ne devrait pas dépasser les 3 ans, voire 1 an quand on se réfère au modèle de demande de détachement qui lui est joint et qui évoque un détachement d'un an renouvelable.

La fin du détachement signifie que l'agent est réintégré dans son corps d'origine et affecté sur un emploi correspondant à son grade sans que celui-ci puisse faire valoir d'autres droits. En résumé, vous resteriez, à chaque fin de détachement, sous la menace d'un retour non voulu dans un établissement scolaire non choisi. Il faut, de plus, ajouter que l'administration d'accueil est en droit de mettre à tout moment fin à un détachement sans que l'agent dispose, dans la plupart des cas, d'une réelle possibilité de recours. Il s'agirait là d'**une précarisation sans précédent de votre situation**, et cela, alors même que nombre d'entre vous exercent depuis longtemps des fonctions à l'administration centrale.

Il vous serait, évidemment, toujours possible de demander votre intégration dans votre corps de détachement. Précisons que l'administration n'est contrainte à cette intégration qu'après 5 ans de détachement. Mais surtout, cette intégration n'est pas sans poser de problèmes en termes de perspectives de carrière.

▪ Dans les corps administratifs et techniques : des perspectives de carrière réduites

La note de service indique que les professeurs des écoles et les professeurs certifiés seraient détachés dans le corps des attachés ou celui des IGE (ingénieurs d'études) selon la nature de leurs fonctions à la centrale.

Quelques exemples des conséquences d'une intégration dans ces corps en considérant les possibilités de carrière les plus rapides avec promotions au choix :

- Alors que dans les corps de professeurs des écoles et de certifiés, il faut 28 ans pour atteindre l'indice majoré 821 correspondant au dernier échelon de la hors classe, il faut 33 ans pour atteindre cet indice dans le corps des attachés (dernier échelon d'attaché principal) et 32 ans et demi dans le corps des IGE (dernier échelon d'IGE hors classe).
- Dans le prolongement de cette évolution de carrière, alors qu'il faut 15 ans minimum pour espérer accéder à la classe exceptionnelle pour les professeurs des écoles et les certifiés, il en faut 17 aux attachés principaux pour briguer un passage à la hors classe, par ailleurs ultra sélectif. Quant aux IGE, il n'existe pas de grade au-delà de l'indice 821. Le seul débouché est l'accès à un autre corps, à savoir celui des IGR (ingénieurs de recherche).

Pour ce qui est des professeurs agrégés, les pertes en termes de carrière seraient encore plus flagrantes.

La note de service n'évoque que le détachement dans le corps des IGR. Sans aucune explication, la nature des fonctions exercées n'est nullement prise en compte contrairement à ce qui est prévu pour les PE et certifiés. Néanmoins, il semble que l'administration cherche à corriger ce déséquilibre difficilement justifiable sur le plan du droit et qu'elle puisse envisager des détachements d'agrégés dans le grade des attachés principaux. Quelle que soit la solution retenue, il y aurait des pertes pour les agrégés en cas d'intégration :

- Alors que, dans le corps des agrégés, l'IM 830 correspond au dernier échelon du grade de base (classe normale), il faut, dans le corps des IGR, bénéficier d'une promotion de grade en IGR de 1^{ère} classe pour pouvoir atteindre cet indice correspondant au dernier échelon de la 1^{ère} classe. Et nous savons que la concurrence est rude pour les promotions entre les ITRF exerçant à la centrale et ceux qui, dans les universités, produisent des résultats de travaux de recherche.
- Un agrégé hors classe peut atteindre l'IM 972 (hors échelle A) sans avoir besoin de bénéficier d'une promotion. Pour parvenir à cet indice dans le corps des IGR, il faut non seulement avoir pu accéder à la 1^{ère} classe, mais à la hors classe, grade accessible uniquement par avancement (examen professionnel ou tableau d'avancement).

L'éventualité d'un détachement suivi d'une intégration en qualité d'attaché principal (APAE) ne réglerait en rien le problème, bien au contraire :

- L'indice sommital du grade d'APAE (821) est inférieur à celui des agrégés de classe normale (830). L'IM 972 (hors échelle A) obtenu au dernier échelon d'agrégé hors classe, ne peut être atteint qu'en hors classe d'attaché, grade réservé à une petite minorité d'agents
- Alors que celle des agrégés (classe exceptionnelle) culmine en hors échelle B, la grille indiciaire de attachés (hors classe) culmine en hors échelle A et l'accès à la hors échelle B est soumise au passage d'un échelon spécial.

Les conséquences les plus flagrantes pour les enseignants sont de ne plus pouvoir bénéficier d'un avancement négocié à l'ancienneté dans le cadre de la gestion des carrières enseignantes et d'être en concurrence pour les tableaux d'avancement avec des personnels administratifs et techniques dont ils ne partagent pas exactement la carrière ! La progression d'échelon est aussi plus lente dans les corps administratifs et techniques : autrement dit se dessinent à terme des pertes indiciaires pour les personnels intégrés !

- **Se couper un bras ou une jambe ? A vous de choisir !**

A quel choix l'administration voudrait-elle vous soumettre ? :

- Soit vous abandonnez le poste dans lequel beaucoup d'entre vous se sont investis, et cela, pour rejoindre, dans les pires conditions, un établissement scolaire qui ne correspondra pas nécessairement à vos souhaits.
- Soit vous estimez vouloir poursuivre les tâches auxquelles vous vous êtes consacrés à l'administration centrale, parfois depuis plusieurs années, et vous êtes placés en position de détachement sur des corps administratifs ou techniques avec, là aussi, deux options : soit demeurer dans cette position en restant sous la menace d'un renvoi en établissement à chaque fin de détachement ; soit accepter les pertes de possibilités de carrière en demandant une intégration dans ces corps.

- **Oui les missions statutaires des enseignants peuvent aussi s'exercer en administration centrale !**

Au nom de quoi veut-on mettre aujourd'hui en cause votre situation statutaire ? La note de service prétend que vous n'auriez « pas vocation à être affectés et exercer, en position d'activité, dans des services administratifs ou à exercer des fonctions purement administratives ». Vos statuts s'y opposeraient.

Révélation quasi miraculeuse **après des décennies de recours aux enseignants dont les compétences s'avéraient nécessaires à la réalisation des missions de l'administration centrale**. Vos statuts rendent-ils réellement impossible, voire illégale, votre « affectation » à l'administration centrale ? Qu'il s'agisse du statut des PE, des certifiés ou des agrégés, tous reprennent la même formule : les enseignants « participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement ». En quoi cette formule exclut-elle la possibilité de participer aux actions d'éducation autrement qu'en assurant un service d'enseignement ?

D'ailleurs, il est facile de le vérifier en se reportant justement au texte des statuts. C'est ainsi, par exemple, que le statut des agrégés (décret n°72-580 du 4 juillet 1972) mentionne, dans son article 13 consacré notamment à l'attribution des bonifications d'ancienneté aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale, que le ministre dresse des listes propres à un certain nombre de personnels dont « les personnels ne remplissant pas des fonctions d'enseignement »

Non, les statuts ne justifient nullement que les enseignants de l'administration centrale voient brutalement leurs acquis mis en cause en étant soit de fait chassés de la centrale, soit réduits à une situation constamment précaire, soit encore contraints à admettre une amputation de leurs perspectives de carrière.

C'est pourquoi, après des premières discussions avec un certain nombre d'entre vous desquelles se dégageait **la revendication de l'abrogation de la mesure inscrite dans la note de service** du 17 novembre 2020, nous avons demandé à la Secrétaire générale de nous recevoir avec une délégation des collègues enseignants. Mais cette démarche concerne tous les enseignants exerçant leurs fonctions à la centrale. Nous vous proposons, donc, à tous de participer nombreux à la réunion que nous organiserons par visio-conférence vendredi 5 février 2021 à 13h.